

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté complémentaire DAECL/n°2015/544
Société SPAFI à ROQUEFORT
Suspension de la surveillance des eaux souterraines**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-7 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1996/n° 748 du 5 décembre 1996 prescrivant à la Société de Participations Financières et Industrielles (SPAFI) la surveillance périodique des eaux souterraines au droit du site de l'ancienne papeterie de Roquefort (40),

VU le rapport de synthèse du suivi de la qualité des eaux souterraines URS n° 43742554 du 23 octobre 2006,

VU la demande de la société SPAFI en date du 10 octobre 2007,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/2008/n°315 du 13 mai 2008 prescrivant à la Société de Participations Financières et Industrielles (SPAFI) la surveillance des eaux souterraines sur le site de l'ancienne papeterie LA CELLULOSE DU PIN à Roquefort ;

VU le rapport de sécurisation des piézomètres P3, P4, P9, G14, URS 1 et URS2 (BDX-RAP-10-04850B) du 10 février 2011 ;

VU le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines (BDX-RAP-13-00130B) du 7 janvier 2014

VU le rapport de sécurisation des piézomètres URS3, C5 et C6 (BDX-RAP-14-00158B) du 24 avril 2014

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 17 juin 2015,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2015,

CONSIDERANT que le site susvisé ne présente pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines destinées notamment à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La surveillance des eaux souterraines prescrite à la société SPAFI par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996 susvisé est suspendue.

Article 2:

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Roquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Roquefort.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution - ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de Roquefort, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service police de l'eau) et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 10 AOUT 2015
Le Préfet

Le Sous-préfet de Dax


Philippe MALIZARD